

54B14

20 NOV 1996

PROJET DE FUSION

de la société LECORDIER SIVERSO SARL

et de la société SIVERSO-SALOMON

par voie d'absorption de

la société SIVERSO-SALOMON

par la société LECORDIER SIVERSO SARL



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François QUEVILLARD

agissant en qualité de gérant de la société dénommée LECORDIER SIVERSO SARL, société à responsabilité limitée au capital de 300.000,00 francs, dont le siège social est 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro B 540.500.147

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 14 novembre 1996

d'une part,

ET

- Monsieur François QUEVILLARD

agissant en qualité de gérant de la société dénommée SIVERSO-SALOMON, société à responsabilité limitée au capital de 324.200,00 francs, dont le siège social est 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro B 362.500.639

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 14 novembre 1996

d'autre part,

RQ RQ A3196

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société LECORDIER SIVERSO SARL et de la société SIVERSO-SALOMON par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société LECORDIER SIVERSO SARL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La vente de verreries, d'appareils pour laboratoires, et de produits chimiques purs pour analyses.
- La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres et de droits sociaux et participation généralement quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.
- Et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société expire le 30 juin 2046.

Le capital s'élève actuellement à 300.000,00 francs. Il est divisé en 3.000 parts de 100,00 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

II - La société SIVERSO-SALOMON a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La fabrication, la transformation, le soufflage du verre sous toutes ses formes ainsi que le commerce de verrerie de laboratoire et industrielle, le commerce de tous produits et fournitures de laboratoire, l'achat et la vente de tous brevets et marques de fabrique, l'étude et l'expérimentation de tous procédés techniques.
- La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres et de droits sociaux et participation généralement quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

- Et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société expire le 9 septembre 2061.

Le capital s'élève actuellement à 324.200,00 francs. Il est divisé en 3.242 parts de 100,00 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.242.

III - Aucune des sociétés LECORDIER SIVERSO SARL et SIVERSO-SALOMON n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les organes de direction de chacune des deux sociétés, LECORDIER SIVERSO SARL et SIVERSO-SALOMON à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le rapprochement entre les deux sociétés a pour objet la rationalisation de la gestion des activités commerciales des deux entités.

La société LECORDIER SIVERSO SARL ne détient aucune parts de la société SIVERSO-SALOMON.

V - Les comptes de la société LECORDIER SIVERSO SARL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 1996, date de clôture du dernier exercice social de la société.

Les comptes de la société SIVERSO-SALOMON utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 1996, date de clôture du dernier exercice social de la société.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société LECORDIER SIVERSO SARL procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée au présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 9 parts de la société LECORDIER SIVERSO SARL pour 2 parts de la société SIVERSO-SALOMON.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SIVERSO-SALOMON à la société LECORDIER SIVERSO SARL

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société SIVERSO-SALOMON à la société LECORDIER SIVERSO SARL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ SIVERSO-SALOMON A LA SOCIÉTÉ LECORDIER SIVERSO SARL

Monsieur François QUEVILLARD, agissant au nom et pour le compte de la société SIVERSO-SALOMON, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société LECORDIER SIVERSO SARL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

A la société LECORDIER SIVERSO SARL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur François QUEVILLARD, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives.

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société SIVERSO-SALOMON, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 1996 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 1996, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

Total des estimations des biens et droits apportés à titre
de fusion par la société SIVERSO-SALOMON à
la société LECORDIER SIVERSO SARL **Frs. 4 027 057**
(suivant détail en annexe 2)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SIVERSO-SALOMON à la société LECORDIER SIVERSO SARL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 1996 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 1996 suivant détail en annexe 3 aux présentes, s'élève à la somme de 2 568 157 francs.

Le représentant de la société SIVERSO-SALOMON certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 1996 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 1996, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société LECORDIER SIVERSO SARL à titre de fusion résulte :

- 1°) Des apports en nature effectués lors de la constitution de la société, par la société ETABLISSEMENTS MICHEL LASSARAT, consistant en un fonds de commerce de fabrication, transformation et soufflage de verre sous toutes ses formes, d'achat et de vente de verrerie de Laboratoire et Industrielle, du matériel, de l'outillage et du stock dépendant dudit fonds, aux termes d'un acte reçu par Maître FONTAINE, Notaire au HAVRE, le 19 avril 1962, d'une valeur de trois cent huit mille francs (308.000 francs).
- 2°) De l'apport en nature effectué par la société VERRERIES SCIENTIFIQUES lors de son absorption le 26 décembre 1979 pour un montant net de quatre mille deux cents francs (4.200 francs).

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société LECORDIER SIVERSO SARL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SIVERSO-SALOMON continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1996 par la société SIVERSO-SALOMON seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société LECORDIER SIVERSO SARL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 1996.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 1996 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 1996 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 1996 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) - La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3°) - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°) - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5°) - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°) - La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société LECORDIER SIVERSO SARL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) - Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIÉTÉ LECORDIER SIVERSO SARL PAR LA SOCIÉTÉ SIVERSO-SALOMON

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SIVERSO-SALOMON s'élève à la somme de 4 027 057 francs.

Le passif pris en charge par la société LECORDIER SIVERSO SARL au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 568 157 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1.458.900,00 francs.

En rémunération des apports faits à la société LECORDIER SIVERSO SARL, il sera attribué aux ayants droit de la société SIVERSO-SALOMON 14.589 parts d'une valeur nominale de 100,00 francs chacune, créées par la société LECORDIER SIVERSO SARL à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 1.458.900,00 francs.

Ces parts nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 9 parts de la société LECORDIER SIVERSO SARL pour 2 parts de la société SIVERSO-SALOMON.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société LECORDIER SIVERSO SARL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er octobre 1996, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1°) - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) - Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1°) - Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2°) - Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3°) - Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société LECORDIER SIVERSO SARL, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société LECORDIER SIVERSO SARL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les plus-values à long terme sur éléments amortissables seront imposés immédiatement dans la société absorbée (SIVERSO-SALOMON).

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts et à cette instruction ministérielle, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code général des impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1220 francs.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies sus-visé.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société LECORDIER SIVERSO SARL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SIVERSO-SALOMON ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SIVERSO-SALOMON à la société LECORDIER SIVERSO SARL.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.


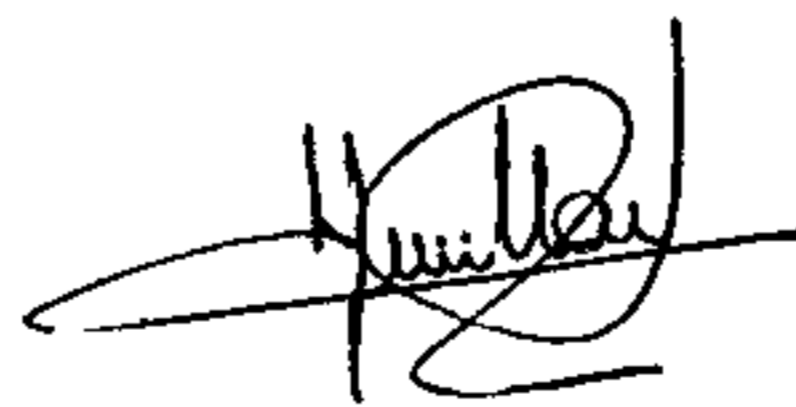
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ROUEN,
Le 15 novembre 1996
En huit exemplaires



ANNEXE 1

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE
LECORDIER SIVERSO SARL

ACTIF

Immobilisations incorporelles.....	400 000
Immobilisations corporelles.....	257 227
Immobilisations financières.....	64 930
Stocks et travaux en cours.....	1 306 224
Clients et comptes rattachés.....	1 926 758
Autres créances.....	2 135 768
Disponibilités.....	258 466
Charges constatées d'avance.....	<u>78 530</u>

TOTAL

6 427 903

PASSIF

Provisions pour risques et charges.....	82 879
Emprunts et dettes financières.....	885 151
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	4 728 806
Dettes fiscales et sociales.....	360 273
Autres dettes.....	43 429
Produits constatés d'avance.....	<u>27 365</u>

TOTAL

6 127 903

ANNEXE 2

ACTIF APORTE DE LA SOCIETE SIVERSO-SALOMON

Immobilisations incorporelles.....	311 600
Immobilisations corporelles.....	226 220
Immobilisations financières.....	5 000
Clients et comptes rattachés.....	1 708 040
Autres créances.....	1 719 492
Disponibilités.....	54 780
Charges constatées d'avance.....	<u>1 925</u>
<u>TOTAL</u>	<u>4 027 057</u>

ANNEXE 3

PASSIF APORTE DE LA SOCIETE SIVERSO-SALOMON

Provisions pour risques et charges	65 558
Emprunts et dettes financières	1 909 324
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	385 806
Dettes fiscales et sociales.....	192 257
Autres dettes.....	<u>15 212</u>
<u>TOTAL</u>	<u>2 568 157</u>